



Conseil d'Etat
Staatsrat



2023.00972

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
Monsieur Albert Rösti
Conseiller fédéral
Palais du Parlement
3003 Berne

Date **22 MAR. 2023**

Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2023

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur le paquet d'ordonnances susmentionné. Dans l'ensemble, le Canton salue les modifications prévues, qui permettront une amélioration de la protection de l'environnement et de la santé.

Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (OCO₂)

La présente révision de l'OCO₂ est saluée. Elle permet de poursuivre le développement des instruments nécessaire à sa bonne exécution.

L'assouplissement permettant l'obtention d'attestation nationale pour les projets ayant recours au biohydrogène est salué. De même, l'interdiction du recours à des liquides frigorigènes fluorés pour des projets ou programmes de réductions des émissions est vivement soutenue sachant que ces derniers appauvrissement fortement la couche d'ozone et sont essentiellement des gaz à effets de serre (GES). Les dernières valeurs du potentiel de réchauffement climatique des GES sont mises à jour selon le dernier rapport d'évaluation du GIEC. En outre, les différentes mesures techniques de réduction des émissions de CO₂ pour les véhicules motorisés ainsi que les méthodes de calculs pour les réseaux de chauffage sont bienvenues par les différentes optimisations proposées (simplification de l'exécution, lutte contre les abus). Nous regrettons le fait que certains leviers ne soient pas utilisés comme la création d'incitations plus fortes pour orienter le choix vers des véhicules légers, le durcissement des critères pour l'inclusion au Système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ou encore pour la certification de puits de carbone. Enfin, le principe d'allocation des recettes liées à cette ordonnance devrait viser à l'atteinte des objectifs climatiques. Pour le détail, nous vous référons à l'annexe au présent document.

Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE)

Nous saluons le renforcement des moyens de lutte via les interdiction d'utilisation et de mise en circulation. Cependant, nous tenons également à relever que la présente révision ne va pas assez loin. Certaines espèces ont été oubliées dans les annexes alors qu'elles ont été clairement identifiées par l'OFEV comme étant problématiques (« Espèces exotiques en Suisse (OFEV 2022) »). De plus, seules des espèces de plantes figurent dans les annexes 2.1 et 2.2. Nous sommes d'avis que les espèces d'animaux figurant dans la liste 1 de la publication de l'OFEV « Espèces exotiques en Suisse » (2022) devraient également être introduites dans les annexes 2.1 et 2.2.

Pour le détail, nous vous référons à l'annexe au présent document.



Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)

La révision permettra aux communes, en particulier, l'exercice uniforme, fiable et juridiquement sûr de cette tâche d'exécution. Cet exercice sera certainement facilité par une définition aussi concrète et claire que possible des exigences de l'OPB, notamment du principe de prévention. Dans ce sens, le Canton du Valais soutient la modification proposée.

Cependant, les principes de la législation sur la protection de l'environnement ne doivent pas être négligés et il ne faut pas non plus créer de nouvelles ambiguïtés qui généreraient des charges supplémentaires et des zones d'ombre dans l'exécution. Des réserves sont détaillées ci-après.

Art. 7 al. 3 OPB

Le Canton du Valais salue la concrétisation du principe de proportionnalité figurant dans le nouvel al. 3 de l'art. 7 OPB, pour l'examen de mesures complémentaires de limitation des émissions de bruit des PAC qui respectent les valeurs de planification (VP).

Le principe de précaution ancré dans la Constitution en tant que pilier du droit de l'environnement est et doit rester valable (art. 11 LPE et art. 7 al. 1 OPB). Du point de vue du Canton du Valais, pour les PAC air/eau, ce principe doit continuer d'être mis en œuvre en optimisant les mesures qui s'y prêtent le mieux (choix de l'emplacement/choix du type d'installation, choix du niveau de puissance acoustique). L'état de la technique en matière d'émissions sonores doit demeurer la référence et l'utilisation de PAC peu bruyantes doit être encouragée. On pourrait envisager, à cette fin, d'établir par exemple des classes acoustiques de PAC (en fonction de la puissance de chauffe), de manière à les classer dans des catégories « de bruit », comme on le fait avec l'étiquette-énergie de l'électro-ménager (A++, A+, etc.).

D'autre part, le Canton du Valais est d'avis qu'il sera difficile de justifier, dans la pratique, pourquoi la concrétisation du principe de proportionnalité proposée à l'art. 7 al. 3 OPB s'applique exclusivement aux PAC air/eau, et non par analogie à tous les autres types d'installations de l'industrie ou de l'artisanat, voire à tous les autres types de bruit. Des justifications supplémentaires sont nécessaires.

Par ailleurs, l'exigence de l'art. 7 al. 3 let. b, telle que proposée, décrit un état de la technique énergétique qui est déjà satisfait aujourd'hui par la grande majorité des pompes à chaleur à puissance variable ; cette exigence ne constitue cependant pas un état de la technique en matière acoustique. De l'avis du Canton du Valais, une telle exigence ne devrait donc pas être traitée dans l'OPB, mais plutôt dans la législation sur l'énergie. En outre, pour les autorités compétentes en matière de protection contre le bruit, le contrôle du respect de cette exigence lors de l'exécution serait compliqué. Aujourd'hui, la plupart des documents correspondants font défaut et cela crée une confusion chez les autorités compétentes en matière de construction. Pour ces raisons, la let. b proposée n'est pas jugée pertinente et devrait être supprimée.

De plus, le renvoi à l'al. 1 let. a peut être supprimé n'étant pas nécessaire en l'espèce, étant donné que les exigences économiques et techniques sont d'ores et déjà incorporées aux lettres a et b de ce nouveau alinéa. Ce renvoi se réfère, par ailleurs, à un alinéa dont la lettre b concernant les valeurs de planification n'est pas applicable en l'espèce, étant donné que le but de cet alinéa est de réduire les immissions de bruit quand bien même les valeurs de planification ne seraient pas dépassées. La suppression de ce renvoi est donc parfaitement justifiée.

Enfin, de nombreuses PAC air/eau modernes servant au chauffage des locaux ou de l'eau sanitaire peuvent également être utilisées, dans une mesure limitée, pour le refroidissement des locaux. Le texte de l'art. 7 al. 3 ne précise pas si ces PAC sont incluses dans le champ d'application de cet alinéa. La révision de l'OPB devrait inclure de telles installations, car il ne sera finalement pas possible de faire une distinction dans la procédure d'autorisation.

Annexe 6, ch. 34 OPB

La pratique d'exécution actuelle évalue le bruit des PAC air/eau sur la base de niveaux de puissance acoustique maximaux autodéclarés ; elle presuppose, pour les installations à puissance variable, l'utilisation du mode de fonctionnement nocturne à bruit réduit (mode silencieux ou mode nuit). Or le niveau de puissance acoustique maximal en mode nuit n'est pas normé. L'expérience montre que les PAC sont finalement souvent exploitées sans mode silencieux activé, la puissance de chauffe n'étant pas suffisante (ou alors que l'eau est finalement chauffée par une résistance électrique). L'application stricte du mode silencieux pendant la nuit peut également conduire à un surdimensionnement des installations, afin de compenser la puissance de chauffe réduite. Ces aspects ne vont pas dans le sens de la protection contre le bruit.

Le Canton du Valais soutient donc la modification proposée de l'annexe 6 OPB, considérant qu'elle définit une base d'évaluation uniforme et claire, et qu'elle permet une comparaison plus réaliste pour les appareils "peu bruyants".

On peut cependant se demander si l'exploitation des PAC à une température extérieure de 2 °C est vraiment représentative, sous l'angle sonore, de la situation moyenne sur l'année (période d'exploitation) visée par la méthode de détermination et d'évaluation définie dans l'annexe 6 OPB.

La proposition soulève en outre des questions en rapport avec l'exécution pratique. En cas de plaintes concernant le bruit d'installations existantes, ou lors d'un contrôle sur place, l'autorité d'exécution doit déterminer les immissions de bruit (art. 36 ss OPB) et les évaluer (art. 40 ss OPB) dans la situation concrète. Cela se fait sur la base d'une mesure à l'endroit des immissions. Si la mesure et l'évaluation doivent avoir lieu lorsque la température extérieure est de 2 °C, les périodes possibles pour le relevé de mesures sont fortement limitées. Cela complique l'évaluation météorologique et génère un surcroît de travail considérable pour les autorités d'exécution.

Rapport explicatif

Au chapitre 4.1.1.3 du rapport explicatif, il est fait référence à l'aide à l'exécution 6.21 du Cercle Bruit. A cet égard, le tableau énumère, comme mesure à examiner en premier lieu, l'activation du mode silencieux la nuit, lorsque ce mode est disponible.

Si, comme le prévoit l'annexe 6, ch. 34 OPB, ce n'est plus le mode silencieux qui est déterminant, mais le fonctionnement à une température extérieure de 2°C, l'obligation d'activer ce mode silencieux pendant la nuit (19 à 7 heures) disparaît. La formulation du rapport explicatif peut prêter à confusion à cet égard.

Propositions

- [1] Il est proposé de supprimer la let. b et formuler l'art. 7 al. 3 comme suit :

³ Pour les nouvelles pompes à chaleur air/eau qui sont destinées principalement au chauffage de locaux ou d'eau potable sanitaire et dont les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification, des mesures supplémentaires de limitation des émissions ne s'imposent en vertu de l'al. 1 let. a, que si les émissions peuvent être réduites d'au moins 3 dB moyennant tout au plus un pourcentage de 1% pourcent des coûts d'investissement de l'installation.

- [2] De plus, l'art. 7 al. 3 OPB doit être adapté de manière à ce qu'il soit clair que les pompes à chaleur air/eau qui sont également utilisées pour le refroidissement des locaux sont également concernées par cette disposition.

- [3] Le rapport explicatif doit examiner dans quelle mesure le fonctionnement d'une PAC à une température extérieure de 2 °C est représentatif, sous l'angle sonore, d'une situation moyenne annuelle, comme le veut la méthode de détermination et d'évaluation de l'annexe 6 OPB. Si la représentativité n'est pas donnée, il faut revoir le ch. 34 de l'annexe 6.

Si la représentativité peut être démontrée, l'annexe 6 ch. 34, doit être formulée comme suit : *La détermination des immissions de bruit des pompes à chaleur air-eau destinées principalement au chauffage de locaux ou d'eau potable sanitaire se base sur les valeurs d'exploitation de l'installation un fonctionnement à une température extérieure de 2 °C.*

- [4] Le rapport explicatif devra également proposer une procédure de mesure praticable permettant de répondre à l'exigence du nouveau ch. 34 de l'annexe 6. Il serait par exemple envisageable de définir une plage de température extérieure valable pour la mesure, dans laquelle les niveaux de puissance acoustique ne se distinguent pas de manière perceptible.

- [5] Dans le chapitre 4.1.1.3 du rapport explicatif :

[a] Indiquer que l'obligation d'activer le mode silencieux la nuit, à titre de prévention, n'est plus donnée en cas d'application du ch. 34 de l'annexe 6.

[b] La quatrième mesure doit être modifiée comme suit :

Activation du mode silencieux la nuit, si disponible, dès lors qu'aucun corps de chauffe électrique n'est nécessaire.

- [6] Le chapitre 4.1.2 du rapport explicatif devra être complété par un chapitre supplémentaire sur le mode silencieux en cas de températures extérieures inférieures à 2 °C et sur lequel l'aide à l'exécution du Cercle Bruit devra également s'appuyer à l'avenir.

Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)

Le Canton du Valais salue, sur le principe, l'ancrage dans l'ORNI de l'obligation de notifier les données figurant dans cette base de données, ainsi que l'introduction de dispositions relatives à l'utilisation et à la publication de ces données. La présente révision est soutenue sous réserve des modifications formulées ci-dessous.

Art. 11a al. 1 let. a ORNI

L'art. 11a al. 1 let. a stipule que les détenteurs d'installations de téléphonie mobile doivent communiquer à l'OFCOM les données d'autorisation de la fiche de données spécifiques au site « approuvée par l'autorité d'exécution », jusqu'à 14 jours après la fin de la procédure déterminante, mais au plus tard jusqu'à la mise en service de la nouvelle installation ou de l'installation modifiée.

Le Canton du Valais attire l'attention sur le fait que toutes les fiches de données spécifiques au site actualisées ne sont pas approuvées (au sens de « autorisées ») avant leur utilisation. Cela concerne notamment les fiches de données spécifiques au site dans lesquelles sont déclarées les modifications d'une installation qui ne sont pas soumises à autorisation (par ex. les adaptations qui ne sont pas des modifications au sens de l'ORNI, comme l'activation d'un facteur de correction différent de 1, le transfert de puissance d'une bande de fréquence à une autre, etc.) et que l'autorité d'exécution ne reçoit qu'à titre d'information, parfois après que l'installation a déjà été modifiée.

Le Canton du Valais relève en outre quelques imprécisions dans la traduction de l'allemand au français.

Art. 11a al. 1 let. b ORNI

L'ajout en français de la mention « de la station » (non présente dans la version allemande) prête à confusion : « mise en service de la station » laisse penser qu'on parle d'une nouvelle installation, alors qu'on veut englober ici non seulement la construction de nouvelles stations de base, mais aussi tous types de modifications apportées à celles-ci.

Art. 11a al. 1 let. c ORNI

L'al. 1 let. c, précise que les données d'exploitation actuelles doivent être communiquées au moins tous les 14 jours.

Pour que les cantons puissent contrôler de manière efficace et représentative que l'exploitation d'une installation est conforme à l'autorisation ou à la dernière déclaration, et pour qu'ils puissent répondre de manière fiable aux demandes de la population concernant le statut de l'exploitation ou la conformité à l'autorisation d'une installation de téléphonie mobile, les données d'exploitation figurant dans le système d'information de l'OFCOM doivent être aussi actuelles que possible. L'idéal serait de toujours pouvoir disposer des données correspondant au moment de la consultation. Cela n'est actuellement pas possible pour des raisons techniques. Les nouvelles déclarations devraient toutefois être effectuées de manière aussi rapprochée que possible, par exemple à quelques jours d'intervalle seulement, en fonction de la faisabilité technique. La faisabilité technique évoluera, raison pour laquelle la fréquence de notification ne devrait pas être prescrite comme chiffre fixe dans l'ORNI.

Propositions

- [7] Modifier le titre de l'art. 11a ORNI comme suit :

Obligation complémentaire de notifier concernant les stations émettrices pour téléphonie mobile et raccordements téléphoniques sans fil

- [8] Modifier l'art. 11a al. 1 let. a comme suit :

les données désignées par l'OFCOM en concertation avec les autorités d'exécution sur la base ressortant d'une fiche de données spécifiques au site nouvelle ou actualisée, dans la version dans laquelle elle a été approuvée par l'autorité d'exécution ou portée à la connaissance de l'autorité d'exécution à titre d'information : jusqu'à 14 jours après la clôture de la procédure pertinente déterminante ou après avoir été portée à la connaissance de l'autorité d'exécution, mais toutefois au plus tard jusqu'à la mise en service de la station..

- [9] Modifier l'art. 11a al. 1 let. b comme suit :

la date de mise en service de la station selon la fiche de données spécifiques au site nouvelle ou actualisée : jusqu'à la mise en service de la station ;

- [10] Modifier l'art. 11a al. 1 let. c comme suit :

les données d'exploitation actuelles : tous les 14 jours au moins selon la fréquence définie par l'OFCOM.

- [11] Si l'OFEV ne fait pas partie des « autorités chargées de l'exécution de la présente ordonnance », l'art. 11a al. 3 doit être modifié comme suit :

L'OFCOM saisit les données visées à l'al. 1 dans un système d'information. Il accorde l'accès à ce système d'information à l'OFEV, aux autorités chargées de l'exécution de la présente ordonnance et aux personnes soumises à l'obligation de notifier.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

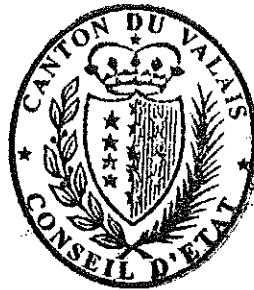
Au nom du Conseil d'Etat

Le Président


Roberto Schmidt

La Chancelière


Monique Albrecht



Annexes 2 formulaires de réponses (OCO₂, ODE)
Copie Par courriel à polg@bafu.admin.ch



Referenz/Aktenzeichen: Q103-0717

Verordnung über die Reduktion der CO₂-Emissionen (CO₂-Verordnung / Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (Ordonnance sur le CO₂) / Ordinanza sulla riduzione delle emissioni di CO₂ (Ordinanza sul CO₂)

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank. / Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. Merci beaucoup. / Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti in formato Word. Grazie.

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an / Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à / Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica:
polq@bafu.admin.ch

1 Absender / Expéditeur / Mittente

Organisation / Organisation / Organizzazione	Conseil d'Etat du Canton du Valais
Abkürzung / Abréviation / Abbreviazione	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Adresse / Adresse / Indirizzo	Place de la Planta, CP 478, 1951 Sion
Name / Nom / Nome	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Datum / Date / Data	06.03.2023

2 Verordnung über die Reduktion der CO₂-Emissionen (CO₂-Verordnung) / Ordinance sur la réduction des émissions de CO₂ (Ordinance sur le CO₂) / Ordinanza sulla riduzione delle emissioni di CO₂ (Ordinanza sul CO₂)

2.1 Bemerkungen zu den Artikeln und Anhängen / Remarques sur les articles et annexes / Osservazioni sugli articoli e gli allegati

Artikel / Article / Articolo	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
Art. 5b Abs. 3	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Art. 5b al. 3	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		
Art. 5b cpv. 3	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Art. 6 Abs. 5	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		
Art. 6 al. 5	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Art. 6 cpv. 5	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		
Art. 9 Abs. 3 ^{bis}	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Art. 9 al. 3 ^{bis}	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		
Art. 9 cpv. 3 ^{bis}	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Art. 11a Abs. 1 Bst. a. Art. 11a al. 1 lett. a. Art. 11a cpv. 1 lett. a.	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		
Art. 11a Abs. 1 Bst. b. Art. 11a al. 1 lett. b. Art. 11a cpv. 1 lett. b.	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Art. 11a Abs. 1 Bst. c. Art. 11a al. 1 lett. c. Art. 11a cpv. 1 lett. c.	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		
Art. 11a Abs. 2 Art. 11a al. 2 Art. 11a cpv. 2	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Art. 17 Abs. 2 Art. 17 al. 2 Art. 17 cpv. 2	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		
Art. 17 Abs. 3 Bst. a. Art. 17 al. 3 lett. a. Art. 17 cpv. 3 lett. a.	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Première mise en circulation. Conformément à la loi sur le CO ₂ , les véhicules mis en circulation pour la première

Artikel / Article / Articolo	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
			<p>fois sont déterminants pour le calcul de la valeur de la flotte de CO2. L'ordonnance sur le CO2 définit les véhicules concernés. Jusqu'à présent, les véhicules immatriculés à l'étranger plus de six mois avant la déclaration en douane n'entraient pas dans le champ d'application. Étant donné que, par le passé, on a attendu ce délai, les dispositions doivent maintenant être adaptées. Le nouveau kilométrage de 5000 kilomètres introduit à l'art. 17d, al. 3, ainsi que la prolongation du délai de six à douze mois empêchent les importateurs de véhicules d'effectuer ces importations sans tenir compte de l'objectif de flotte de CO2. En raison de la prolongation prévue du délai - au motif que l'on a observé par le passé une augmentation de l'attente du délai de six mois - davantage de véhicules devraient être soumis aux valeurs cibles.</p> <p>Nous estimons que la prolongation du délai ne garantit pas automatiquement qu'il n'y aura plus d'attente du délai en question. De telles dispositions comportent toujours un certain potentiel de contournement. En général, il serait préférable d'introduire une réglementation selon le principe du pollueur-payeur, par exemple par le biais d'une taxation des émissions de CO2.</p>
Art. 17 Abs. 3 Bst. b. Art. 17 al. 3 let. b. Art. 17 cpv. 3 lett. b.	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben:	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.

Artikel / Article / Artículo	Zustimmung / Approbation / Aprobación	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
Art. 17 Abs. 3 Bst. c. Art. 17 al. 3 let. c. Art. 17 cpv. 3 lett. c.	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Art. 17d Abs. 3 Bst. a. Art. 17d al. 3 let. a. Art. 17d cpv. 3 lett. a.	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Art. 17d Abs. 3 Bst. b. Art. 17d al. 3 let. b. Art. 17d cpv. 3 lett. b.	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Art. 17d Abs. 4 Art. 17d al. 4 Art. 17d cpv. 4	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Art. 17e Art. 17e	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Art. 19 Abs. 1 Art. 19 al. 1 Art. 19 cpv. 1	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Art. 22a Abs. 2 Art. 22a al. 2 Art. 22a cpv. 2	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Art. 23 Abs. 1 Art. 23 al. 1 Art. 23 cpv. 1	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Art. 23 Abs. 2 Bst. a. Art. 23 al. 2 let. a. Art. 23 cpv. 2 lett. a.	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Art. 23 Abs. 2 Bst. b. Art. 23 al. 2 let. b. Art. 23 cpv. 2 lett. b.	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Art. 23 Abs. 2 Bst. c. Art. 23 al. 2 let. c. Art. 23 cpv. 2 lett. c.	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.

Artikel / Article / Articolo	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
Art. 25 Abs. 1 Art. 25 al. 1 Art. 25 cpv. 1	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input checked="" type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	<p>La disposition du paragraphe 1 sera complétée par un ajout précisant que les émissions de CO2 " combinées" pour les véhicules PHEV continueront à être déterminantes pour l'utilisation du seul carburant.</p> <p>Cet ajout pourra être supprimé dès que les émissions de CO2 " combinées ponctuelles" dans la méthode WLTP seront adaptées aux émissions de CO2 réelles des véhicules PHEV.</p>	<p>Dans la méthode WLTP, un facteur utile est utilisé pour calculer les émissions de CO2 des véhicules hybrides plug-in. Ce-lui-ci exprime la part de la distance parcourue avec la propulsion électrique. Pour les autonomies électriques actuelles de 30 à 60 km, le facteur utile se situe entre 60 et 80 % (Plötz et Jöhrens 2021). En réalité, le pourcentage de kilomètres parcourus en mode électrique est nettement inférieur à la valeur définie dans le cadre du WLTP. Dans la pratique, les véhicules hybrides rechargeables fonctionnent nettement moins à l'électricité ou souvent principalement avec un moteur à combustion. Cela implique une consommation de carburant et des émissions de CO2 directes nettement plus élevées. Plusieurs études publiées en 2020 sont arrivées à la même conclusion : jusqu'à présent, les PHEV n'atteignent souvent que des niveaux de conduite électrique très faibles dans la pratique.</p>
Art. 35 Abs. 1 Art. 35 al. 1 Art. 35 cpv. 1	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	<p>Klicken Sie hier, um Text einzugeben.</p>
Art. 35 Abs. 1 bis Art. 35 al. 1 bis Art. 35 cpv. 1 bis	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input checked="" type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Au lieu de dire que la sanction doit être acquittée avant la première immatriculation du véhicule, il pourrait être indiqué que la peine pénale ou pénale administrative, voire la mesure administrative, doit être acquittée avant la première immatriculation du véhicule.	<p>Un auteur pourra toujours être sanctionné pour la violation d'une disposition légale, mais la sanction qui pourra lui être infligée sera toujours une mesure administrative, voire une peine. Pour rappel et à toutes fins utiles, nous tenons à préciser que la sanction indiquée peut se référer tant au volet pénal qu'à celui administratif. Il s'agit donc judiciaux dans le texte d'être</p>

Artikel / Article / Articolo	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
			plus précis quant à cette sanction, pour autant que cela n'ait pas déjà été fait ailleurs dans l'ordonnance
Art. 37 Abs. 1 Art. 37 al. 1 Art. 37 cpv. 1	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input checked="" type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Un éventuel produit de la sanction visée à l'art. 13 de la loi sur le CO2 est utilisé conformément au Chapitre 9 Utilisation du produit de la taxe sur le CO2.	Au lieu de bénéficier aux infrastructures existantes, la totalité des recettes sont à utiliser d'une façon cohérente pour directement bénéficier à l'atteinte des objectifs climatiques, et à une restitution juste aux personnes et entreprises (Chapitre 9). Le produit des sanctions visées à l'art. 13 devraient être alloué au fonds fédéral des transports (FIF) plutôt qu'au Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA). A défaut, l'Ordonnance devrait prévoir l'octroi de la totalité du produit des sanctions au seul bénéfice des projets d'agglomérations (pour les pistes cyclables et les chemins pour piétons ainsi que pour les bus et trams) et à l'exclusion des routes nationales.
Art. 91 Abs. 5 Bst. a. Art. 91 al. 5 let. a. Art. 91 cpv. 5 lett. a.	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Art. 91 Abs. 5 Bst. b. Art. 91 al. 5 let. b. Art. 91 cpv. 5 lett. b.	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Art. 91 Abs. 5 Bst. c. Art. 91 al. 5 let. c. Art. 91 cpv. 5 lett. c.	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Art. 134 Abs. 1 Bst. a. Art. 134 al 1 lett. a. Art. 134 cpv. 1 lett. a.	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.

Anhang 1 CO₂-Verordnung / Annexe 1 Ordonnance sur le CO₂ / Allegato 1 Ordinanza sul CO₂			
Listeneinträge	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	
Enrées de liste	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		
Entrate dell'elenco			
Anhang 3 CO₂-Verordnung / Annexe 3 Ordonnance sur le CO₂ / Allegato 3 Ordinanza sul CO₂	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	
Bst. e.	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		
Lett. e.			
Lett. e.			
Bst. h.	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no	al. 1 et 2 à supprimer.	
Lett. h.	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		
Lett. h.			
Anhang 3a CO₂-Verordnung / Annexe 3a Ordonnance sur le CO₂ / Allegato 3a Ordinanza sul CO₂	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	
Bst. f.	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		
Lett. f.			
Lett. f.			
Ziff. 1 / Chiff. 1 / N. 1	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	
	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		
Ziff. 2 / Chiff. 2 / N. 2	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	
	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		

Ziff. 3.1 / Chiff. 3.1 / N. 3.1	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 3.2 / Chiff. 3.2 / N. 3.2	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		
Ziff. 3.3 / Chiff. 3.3 / N. 3.3	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 3.4 / Chiff. 3.4 / N. 3.4	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		
Ziff. 3.5 / Chiff. 3.5 / N. 3.5	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 3.6 / Chiff. 3.6 / N. 3.6	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		
Ziff. 4.1 / Chiff. 4.1 / N. 4.1	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 4.2 / Chiff. 4.2 / N. 4.2	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		
Ziff. 4.3 / Chiff. 4.3 / N. 4.3	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 4.4 / Chiff. 4.4 / N. 4.4	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		
Ziff. 4.5 / Chiff. 4.5 / N. 4.5	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 4.6 / Chiff. 4.6 / N. 4.6	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		
Ziff. 4.7 / Chiff. 4.7 / N. 4.7	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Anhang 3b CO ₂ -Verordnung / Annexe 3b Ordinance sur le CO ₂ / Allegato 3b Ordinanza sul CO ₂			
Ziff. 3.3 / Chiff. 3.3 / N. 3.3	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		

Ziff. 3.4 / Chiff. 3.4 N. 3.4	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		
Anhang 4a CO ₂ -Verordnung / Annexe 4a Ordonnance sur le CO ₂ / Allegato 4a Ordinanza sul CO ₂	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 2.1 / Chiff. 2.1 / N. 2.1	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		
Ziff. 2.2 / Chiff. 2.2 / N. 2.2	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		
Anhang 5 CO ₂ -Verordnung / Annexe 5 Ordonnance sur le CO ₂ / Allegato 5 Ordinanza sul CO ₂	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 3 / Chiff. 3 / N. 3	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		

2.2 Generelle Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

La modification proposée de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ est soutenue en tenant compte des objectifs et engagements internationaux de la Suisse en vertu de l'accord sur le climat. Elle permet de poursuivre le développement des instruments nécessaires à sa bonne exécution. Le contrôle des exigences par des organismes de validation et de vérification est explicitement intégrée. L'introduction de critères de reconnaissance des organismes de validation et de vérifications fixe maintenant les conditions pour l'obtention d'un agrément par l'OFEV et en assure la sécurité juridique. Il est salué l'assouplissement permettant l'obtention d'attestation nationale pour les projets ayant recours au biohydrogène. De même, l'interdiction du recours à des liquides frigorigènes fluorés pour des projets ou programmes de réductions des émissions est vivement soutenue sachant que ces derniers appauvissent fortement la couche d'ozone et sont essentiellement des gaz à effets de serre. Les dernières valeurs du potentiel de réchauffement climatique de ceux-ci sont mises à jour selon le dernier rapport d'évaluation du GIEC. En outre les différentes mesures techniques de réduction des émissions de CO₂ pour les véhicules motorisés ainsi que les méthodes de calculs pour les réseaux de chauffage sont bienvenues par les différentes optimisations proposées (simplification de l'exécution, lutte contre les abus).

Pour répondre à l'urgence de la situation les cantons ont besoin d'un cadre légal qui facilite et rend possible une réduction de GES rapide. De toute évidence, l'ordonnance, telle que proposée dans sa version révisée, ne présente pas de grand changement par rapport à sa version datant d'il y a 10 ans. Nous regrettons que certains leviers ne soient pas utilisés, comme le fait:

- D'exiger un stockage de plus de 100 ans pour une certification de puits carbone
- D'augmenter le prix maximum de la taxe CO₂
- De créer des incitations plus fortes pour les véhicules plus légers.
- De durcir les critères pour l'inclusion au SEQE
- De proposer une redistribution plus large, plus équitables et plus visibles

En lien avec le projet de révision, le Canton du Valais tient à souligner quelques tendances, notamment les points suivants :

1. Vu que la Confédération prévoit un budget (2.8 milliards de francs) situé bien en-dessous des recommandations émises par le GIEC en la matière (1 à 2% du PIB annuel soit 7,3 à 14,6 milliards de francs par an¹), les recettes liées à cette ordonnance doivent supporter la mise-en œuvre de politique qui ne vont pas à l'encontre des objectifs climatiques nationaux (Art. 37, al. 1). Le principe d'allocation des recettes liées à cette ordonnance devrait viser l'atteinte des objectifs climatiques. Ceci est urgent et nécessaire. La rénovation des bâtiments, la transition énergétique ainsi que les transports ferroviaires nationaux et internationaux ont besoin de tous les supports possibles. Aussi nous sommes d'avis que le produit des sanctions visées à l'art. 13 devraient être alloué au fonds fédéral des transports (FIF) plutôt qu'au Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA). A défaut, l'ordonnance devrait prévoir l'octroi de la totalité du produit des sanctions au seul bénéfice des projets d'agglomérations (pour les pistes cyclables et les chemins pour piétons ainsi que pour les bus et trams), et à l'exclusion des routes nationales. Ceci permettrait de renforcer la transition vers une société durablement neutre en carbone, ainsi que d'assurer la restitution du produit aux personnes et entreprises de manière plus juste.
2. En général, on déplore la tendance d'utiliser tous gains d'atténuation ou de stockage comme compensation. En effet, chaque nouvelle possibilité de compensation, comme proposée pour le biohydrogène et le charbon végétal utilisé comme engrais ou dans la construction, crée un nouveau droit de continuer à polluer. Ces possibilités renforcent une tendance qui récompense la comptabilité zéro net. Bien que ce soit l'objectif défini dans la Loi CO2, réglée par l'ordonnance, ces modifications masquent l'urgence et la priorité des efforts pour une réduction efficace des émissions. Il n'y a dès lors pas de changement de paradigme par rapport aux mesures mise en œuvre en lien avec la logique du protocole de Kyoto dont les résultats n'ont pas fait leurs preuves depuis son introduction.
3. Les restrictions sur l'utilisation de charbon végétal prévue à l'art. 5, let. h et j sont saluées, mais pas les deux assouplissements en lien avec les sols et la construction. Le paragraphe h1 encourage l'épandage de charbon végétal (biochar) sur les sols agricoles. Or, la fiche technique du groupe de travail AGIR (Cerclesol) parue fin 2022 et éditée par l'OFAG et l'OFEV mentionne clairement qu'il est « déconseillé, à titre préventif, d'utiliser du charbon végétal à large échelle sur les sols agricoles ». De fait, ce nouveau paragraphe contredit le principe de précaution émis dans la fiche technique. Seuls les stockages sûrs, quantifiables et éprouvés devraient compter comme compensation. La durée de vie de stockage par l'engrais est variable et difficilement quantifiable. La durée de vie d'un bâtiment étant généralement comprise entre 70 et 100 ans, nous estimons que cela représente un potentiel de séquestration trop restreint dans le temps. Nous soulignons un manque d'argumentation pour ces exceptions. En outre, au sujet des attestations de compensation, nous sommes d'avis qu'elles ne devraient pas financer la recherche de nouvelles technologie (notamment d'extraction) mais plutôt de soutenir les efforts en matière de réduction des émissions.
4. Poids des véhicules : lors du calcul de l'objectif individuel, il est toujours prévu de prendre en compte le poids des véhicules des flottes importées. Ainsi, l'objectif augmente lorsqu'un constructeur importe des véhicules plus lourds. Il manque toujours l'incitation urgente à passer à des véhicules plus légers. Une telle incitation est importante pour freiner la tendance aux véhicules plus lourds et ainsi stabiliser ou réduire les émissions. Il convient de créer des incitations plus fortes pour les véhicules plus légers. Le calcul de l'objectif individuel doit être adapté en conséquence.

Sind Sie mit dem Entwurf einverstanden (CO2-Verordnung)? Zustimmung / Approuvé / Approvazione

¹ Année de référence 2021, approche par la dépense, données corrigées des influences saisonnières et des effet calendaires. Source : SECO, OFS

Êtes-vous d'accord avec le projet (Ordonnance sur le CO₂) ?
 Siete d'accordo con l'avamprogetto (Ordinanza sul CO₂)?

Mehrheitliche Zustimmung / Largement approuvé / Ampia approvazione
 Mehrheitliche Ablehnung / Largement rejeté / Ampia disapprovazione
 Ablehnung / Rejeté / Disapprovazione



Referenz/Aktenzeichen: BAFU-D-C88A3401/1250

Verordnung über den Umgang mit Organismen in der Umwelt (FrSV) / Ordonnance sur la dissémination d'organismes dans l'environnement (ODE) / Ordinanza sull'utilizzazione di organismi nell'ambiente (OEDA)

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank. / Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. Merci beaucoup. / Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti in formato Word. Grazie.

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an / Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à / Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica:
zolq@bafu.admin.ch

1 Absender / Expéditeur / Mittente

Organisation / Organisation / Organizzazione	Conseil d'Etat du Canton du Valais
Abkürzung / Abréviation / Abbreviazione	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Adresse / Adresse / Indirizzo	Place de la Planta, CP 478, 1951 Sion
Name / Nom / Nome	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Datum / Date / Data	06.03.2023

2 Verordnung über den Umgang mit Organismen in der Umwelt (FrSV) / Ordonnance sur la dissémination d'organismes dans l'environnement (ODE) / Ordinanza sull'utilizzazione di organismi nell'ambiente (OEDA)

2.1 Grundsätzliche Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Le Canton du Valais salue la révision de la présente ordonnance. Les modifications prévues constituent un pas important dans la lutte contre les néophytes envahissantes. Le fait que la mise en œuvre de la motion 19.4615 se fasse par le biais de l'interdiction de mise en circulation des néophytes envahissantes est également à saluer. Le Canton du Valais souligne également le fait que l'intégration de la sécurité douanière et frontalière ait été prise en compte dans la présente révision.

Cependant, la limitation à la manipulation et à la mise en circulation intentionnelles est insuffisante. Il faut également tenir compte de la manipulation et surtout de la mise en circulation involontaire (p. ex. des semences dans le substrat de plantes en pot ou des larves d'insectes dans des caisses d'emballage). Les dispositions doivent être complétées en conséquence.

De plus, la classification des plantes se base sur des travaux provisoires de la Confédération, sur lesquels les cantons n'ont pas encore pu prendre position de manière définitive. Il convient d'introduire une procédure transparente et compréhensible pour l'adaptation périodique des deux annexes, qui tienne compte des expériences et des expertises des services cantonaux (et pas seulement de la recherche). En outre, nous insistons sur la nécessité d'être activement au fait des nouveaux éléments concernant l'invasivité des organismes exotiques (cf. art. 59), afin d'assurer une éventuelle adaptation des annexes dans les plus brefs délais, au plus proche de l'évolution de la situation et des connaissances de terrain des cantons et autres gestionnaires.

La liste des néozones devraient également être complétée dans les annexes 2.1 et 2.2 conformément aux dernières connaissances.

Il est à souligner que l'ajout de 11 espèces supplémentaires à la liste des plantes dont l'utilisation est interdite en Suisse (nouvelle annexe 2.1) constitue une étape importante. Cependant, compte tenu de la situation actuelle sur le terrain et des espèces encore disponibles dans le commerce, il semble essentiel de compléter cette liste. Des propositions en ce sens sont faites ci-après.

De plus, l'annexe 2.1 devrait également mentionner les espèces envahissantes qui présentent un risque pour la santé et pour lesquelles la gestion des sols dégradés est importante. Des propositions en ce sens figurent dans les propositions.

Les espèces envahissantes connues de l'OFEV qui n'ont pas encore été identifiées en Suisse devraient en principe également être mentionnées au moins dans l'annexe 2.2.

Enfin, au vu de l'évolution de la situation et de l'augmentation constante et importante des espèces envahissantes en Suisse, il serait important de disposer d'aides financières suffisantes de la Confédération pour la lutte contre ces organismes sur le terrain, et de garantir des stratégies de gestion fédérales claires pour les espèces qui se déplacent rapidement sur le territoire helvétique et dont la gestion est techniquement complexe et particulièrement onéreuse (en particulier des néozones tels que le frelon asiatique ou les vers plats exotiques).

Sind Sie mit dem Entwurf einverstanden (FrSV)? Etes-vous d'accord avec le projet (ODE) ? Siete d'accordo con l'avampregetto (OEDA)?	<input type="checkbox"/> Zustimmung / Approuvé / Approvazione <input checked="" type="checkbox"/> Mehrheitliche Zustimmung / Largement approuvé / Ampia approvazione <input type="checkbox"/> Mehrheitliche Ablehnung / Largement rejeté / Ampia disapprovazione <input type="checkbox"/> Ablehnung / Rejeté / Disapprovazione
---	---

2.2 Bemerkungen zu den Artikeln und Anhängen / Remarques sur les articles et annexes / Osservazioni sugli articoli e gli allegati

Artikel / Article / Articolo	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
Art. 15 Abs. 2 ^{bis} Art. 15 al. 2 ^{bis} Art. 15 cpv. 2 ^{bis}	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input checked="" type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	L'art. 15 al. 2 ^{bis} doit être adapté de la manière suivante : « Les organismes exotiques envahissants au sens de l'annexe 2.2 ne doivent pas être mis en circulation, plantés ou multipliés à des fins d'utilisation directe dans l'environnement. »	En l'état, les semences de plantes de la nouvelle annexe 2.2 collectées à titre personnel peuvent sans autre être multipliées par une personne et plantées par elle-même. On pourrait remédier à ce fait en ajoutant à l'interdiction de mise en circulation, une interdiction de plantation et de multiplication.
Art. 15 Abs. 3 Art. 15 al. 3 Art. 15 cpv. 3	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input checked="" type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	L'art. 15 al. 3 doit être adapté de la manière suivante : « Le sol décapé qui est contaminé par des organismes exotiques envahissants au sens de l'annexe des annexes 2.1 et 2.2 doit être valorisé au lieu d'enlèvement ou éliminé de manière à exclure toute nouvelle propagation de ces organismes. »	L'expérience montre que souvent des espèces que l'on pensait non problématique deviennent par la suite (selon plusieurs facteurs influençant la dynamique des invasions). Par principe de précaution et considérant l'état actuel des connaissances, il serait prudent d'ajouter les organismes de l'annexe 2.2 à l'art. 15 al. 3 ODE.
Art. 48 Abs. 2 Bst. C ^{bis} Art. 48 al. 2 lett. C ^{bis} Art. 48 cpv. 2 lett. C ^{bis}	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Art. 48a	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Nous suggérons de modifier le texte comme suit : « [...] l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières effectue temporairement des contrôles physiques limités dans le temps [...] »	Afin de se rapprocher au plus de la version allemande et de la formulation dans le rapport explicatif.

Art. 59:	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input checked="" type="checkbox"/> Nein / non / no	<p>1. Dans les explications, il est nécessaire de préciser les notions de "milieux concernés" et de "conseil scientifique".</p> <p>2. L'art. 59 doit être adapté de la manière suivante : « Après avoir pris l'avis des services fédéraux, des cantons, des milieux concernés et du conseil scientifique, le DETEC adapte les listes des annexes 2.1 et 2.2 s'il prend connaissance de nouveaux éléments concernant l'invasivité des organismes exotiques. »</p>	<p>1. Dans le rapport explicatif, on peut lire qu'en cas de modification des listes, autre les cantons, les milieux concernés et un conseil scientifique doivent être consultés. Qui sont les milieux concernés et quelle serait la composition du conseil scientifique ?</p> <p>2. Les modifications des listes ont été effectuées pour la révision sans consultation des cantons.</p> <p>Il manque la possibilité d'un échange ou d'une décision objective, constructive et basée sur les expériences de la pratique. C'est pourquoi il est attendu que la composition des deux annexes 2.1 ainsi que 2.2, dans le cas présent de la révision en cours et également à l'avenir, soit effectuée par un groupe d'accompagnement spécialement mandaté à cet effet, composé notamment par exemple de cinq représentants des cantons (Suisse occidentale, orientale, centrale, septentrionale et méridionale).</p>
	<input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		
Inkrafttreten Entrée en vigueur Entrata in vigore	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben:	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Weitere Bemerkungen Autres remarques Altri commenti	1.	<p>Proposition d'adaptation de l'art. 17 ODE : La mise en circulation d'organismes en vue d'effectuer des disséminations expérimentales doit être possible, mais soumise à autorisation. Dans le rapport explicatif, les définitions et les conditions-cadres des essais doivent être définies. Le rapport doit proposer une définition claire de ce qui est entendu par le terme « dissémination expérimentale » ou faire référence à une définition clairement mentionnée et accessible par tous. Il s'agit d'éviter que toute mise en circulation ou dissémination puisse être déclarée comme essai et que la disposition soit ainsi contournée.</p>	

2.	<p>Proposition d'ajout d'une nouvelle let. 1 pour l'art. 3 al. 1 ODE : « La mise en circulation de matériel (p. ex. aliments pour animaux, bateaux, pots, substrats, palette, etc.) contaminé par des organismes est soumise aux mêmes dispositions que la mise en circulation des organismes eux-mêmes, si l'identité et la présence d'un organisme sont confirmées ou présumentées de manière fondée. »</p> <p>Pour les contrôles physiques, il existe un niveau de connaissances techniques requis. Nous partons du principe que les contrôleurs peuvent ainsi détecter l'introduction d'organismes envahissants. Un précédent concerne l'importation de plantes en pot de thuya avec du souchet dans le substrat par l'entreprise Landi en 2013.</p> <p>En vertu du principe de précaution, non seulement les organismes cibles (c'est-à-dire les organismes destinés à être mis sur le marché), mais aussi les passagers clandestins devraient pouvoir être interceptés de manière adéquate.</p>			

Anhang / Annexe / Allegato	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
Anhang 2.1 Annexe 2.1 Allegato 2.1	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input checked="" type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	<p>1. Ajout d'animaux pertinents à l'annexe 2.1, en fonction des connaissances acquises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Caenoplana variegata</i> (ver plat) ▪ <i>Corbicula fluminea</i> (moule) ▪ <i>Dreissena bugensis</i> (moule) ▪ <i>Dreissena polymorpha</i> (moule) ▪ <i>Hypania invalida</i> (ver plat) ▪ <i>Lasius neglectus</i> (fourmi) ▪ <i>Obama nungara</i> (ver plat) ▪ <i>Sinanodonta woodiana</i> (moule) ▪ <i>Tapinoma nigerrimum</i> aggr. (fourmi) <p>2. Ajouter les espèces suivantes à l'annexe 2.1 (resp. déplacer certaines espèces de l'annexe 2.2 vers l'annexe 2.1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Artemisia verlotiforum</i> ▪ <i>Aster novi-belgii</i> aggr. ▪ <i>Azolla filiculoides</i> 	<p>1. La publication de l'OFFEV "Especies exotiques en Suisse" (2022) a permis d'accéder à de nouvelles connaissances sur divers organismes, dont les animaux. Conformément à l'art. 59 ODE, il convient d'examiner quels animaux devraient être inscrits à l'annexe 2.1 et faire l'objet d'une interdiction de séjour.</p> <p>Outre les risques pour la santé, il est important de tenir compte de la manipulation du sol, qui entraîne une dissémination de ces organismes.</p> <p>Tous ces organismes ne sont pas disponibles dans le commerce, mais avec la proposition d'ajouter la lettre 1 à l'art. 3, al. 1, on disposerait d'un moyen d'interdire la mise en circulation de vers plats dans le substrat de plantes en pot inoffensives, par exemple.</p> <p>2.</p>

Annhang / Annex / Allegato	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Probstation / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Buddleja davidii</i> ▪ <i>Bunias orientalis</i> ▪ <i>Cyperus esculentus</i> ▪ <i>Helianthus tuberosus</i> ▪ <i>Lupinus polyphyllus</i> ▪ <i>Paulownia tomentosa</i> ▪ <i>Phyllostachys aurea</i> ▪ <i>Prunus laurocerasus</i> ▪ <i>Pseudosasa japonica</i> ▪ <i>Robinia pseudoacacia</i> ▪ <i>Rubus armeniacus</i> ▪ <i>Trachycarpus fortunei</i> 	<p>Au vu de la situation actuelle sur le terrain et des espèces encore disponibles dans le commerce, il semble indispensable d'ajouter des espèces à cette liste.</p> <p><i>Lupinus polyphyllus</i> figure dans la première liste de la publication de l'OFEV "Especes exotiques en Suisse" (2022). Et ce à juste titre, car elle montre son fort potentiel d'invasion dans toute la Suisse aux étages subalpin et alpin et qu'elle est dangereuse pour la santé. Il est impératif de l'inscrire à l'annexe 2.1.</p> <p>En outre, il manque encore quelques espèces pertinentes pour les sols dans la publication de l'OFEV "Especes exotiques en Suisse" (2022)</p> <p>Enfin, il est prouvé que les mouvements de matériaux terreaux contribuent de manière significative à la propagation de certaines espèces de l'annexe 2.2, qu'il convient donc de transférer à l'annexe 2.1.</p>
Annhang 2.2 Annexe 2.2 Allegato 2.2		<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	<p>1. Ajouts à l'annexe 2.2 des animaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Chelydra serpentina</i> (tortue) ▪ Toutes les espèces de tortues provenant d'Amérique du Nord ▪ <i>Harmonia axyridis</i> (coccinelle asiatique) ▪ <i>Neogobius melanostomus</i> (gobie) ▪ <i>Ponticola kessleri</i> (gobie) ▪ <i>Rana catesbeiana</i> (grenouille taupe) <p>2. Les espèces dont il est prouvé qu'elles causent des dommages à l'environnement selon la publication de l'OFEV "Especes</p>

Anhang	Annexe	Allegato	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
			Ajout à l'annexe 2.2 des plantes suivantes :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Ambrosia confertiflora</i> ▪ <i>Ambrosia psilostachya</i> ▪ <i>Crassula helmsii</i> ▪ <i>Galega officinalis</i> ▪ <i>Nasella trichotoma</i> ▪ <i>Rubus phoenicolasius</i> 	<p>exotiques en Suisse" (2022) devraient au moins être inscrites à l'annexe 2.2, sauf exigence contraire. Il faudrait ajouter en plus de ces espèces, <i>Galega officinalis</i> et <i>Rubus phoenicolasius</i>.</p> <p>De plus, il est proposé l'ajout d'espèces qui ne sont pas encore présentes en Suisse ou qui n'ont pas encore été confirmées devraient au moins faire l'objet d'une interdiction de mise sur le marché. Certaines espèces figurent déjà à l'annexe 2.1 ou 2.2. Les autres espèces du tableau 10.8 de la publication de l'OFEV "Especes exotiques en Suisse" (2022) doivent être intégrées à l'annexe 2.2.</p> <p>3.</p> <p>La problématique de l'hybridation des espèces de ronces et de framboisiers doit être prise en compte. Il convient de définir la proportion d'espèce envahissante à considérer pour considérer un hybride comme exotique.</p> <p>3.</p> <p>Dans la pratique, il s'avère que les espèces de mûres et de framboisiers s'hybrident souvent. L'application de la loi est donc rendue impossible.</p>
					<p>1.</p> <p>Même si des critères clairs sont définis dans la stratégie pour la classification, il est difficile de comprendre la classification des annexes 2.1 et 2.2. Des espèces de la 1^{ère} liste (annexe « Espèces exotiques en Suisse », OFEV 2022) manquent par exemple totalement <i>Lupinus polyphyllus</i> et <i>Robinia pseudoacacia</i>. Le rapport explicatif mentionne à plusieurs reprises la précaution (p. ex. p. 12, premier paragraphe). En vertu du principe de précaution, au minimum toutes les espèces (végétales et animales) de la première liste du document de l'OFEV « Espèces exotiques en Suisse » devraient apparaître dans les annexes 2.1 ou 2.2 ODE.</p> <p>Weitere Bemerkungen Autres remarques Altre osservazioni</p>

Andere Erässe / Autres actes legislatifs / Altri atti legislativi	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
ESV OUC OConf	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
PSMV OPPh OPF	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Weitere Bemerkungen Autres remarques Altri commenti			